

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE CIRCULATION SUR LA COMMUNE DE MORILLON N° 251/2025 PORTANT SUR DES TRAVAUX ROUTE DES FOLLYS (ENTRE LE N°91 ET LE N°128)

Le Maire de la commune de Morillon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté n°80/2016 du 29 novembre 2016 réglementant l'utilisation des poteaux incendie;

Vu l'arrêté n°117/2023 du 29 mars 2023 portant réglementation de la circulation sur Morillon ;

Vu l'arrêté municipal n°2020.36 en date du 8 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Maire à M. PINARD Jean-Philippe, conseiller municipal délégué ;

Vu la demande présentée en date du 8 juillet 2025 par laquelle l'entreprise AMCH (Aménagements Paysages de Montagne Coppel & Humbert), représentée par Monsieur HUMBERT Pierre, demande de réaliser des travaux « route des Follys » à Morillon ;

Vu la demande de permission de voirie demandée en date du 8 juillet 2025 et accordée le 22 juillet 2025 sous le n°250/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation de ces travaux, il appartient à l'autorité municipale de réglementer provisoirement et la circulation routière et le stationnement ;

ARRÊTE

Article 1: La circulation « route des Follys » est interdite durant toute la durée du chantier exceptés

pour les riverains, les véhicules de service, de secours et d'incendie, de police ou de

gendarmerie.

Le stationnement est interdit pendant toute la durée du chantier exceptés pour les véhicules

de service, de secours et d'incendie, de police ou de gendarmerie.

Article 2 : Ces règlementations s'appliquent du <u>lundi 28 juillet au vendredi 1^{er} août 2025.</u>

Article 3: Une déviation est mise en place par l'entreprise afin que les habitants puissent accéder à leur

logement pendant la durée du chantier. Cette dernière s'effectue par la route des Esserts

puis le chemin de la Cuttaz. Voir le plan annexé au présent arrêté.

Article 4: L'entreprise doit prévenir les riverains en amont, les dates de fermeture de la route et les

prévenir qu'une déviation est mise en place.

Article 5: L'entreprise a la charge de masquer le panneau sens interdit à l'entrée de la route des Follys

depuis le chemin de la Cuttaz afin que cette dernière soit accessible à double sens pendant

la durée des travaux. Une fois les travaux finis, le panneau devra à nouveau être visible.

Article 6: Le stationnement des véhicules de l'entreprise s'effectue dans le dispositif sécurisé.

Article 7: Sur le parcours de la section soumis à ces restrictions provisoires, les conducteurs des

véhicules doivent, le cas échéant, se conformer aux indications des employés de l'entreprise

ou des services de police.

Article 8 : L'entreprise AMCH a la responsabilité de la signalisation réglementaire de son chantier qui

est conforme aux prescriptions en vigueur, de la mise en place de la signalisation et est

responsable de tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux.

Article 9 : L'entreprise doit assurer la propreté de la voie communale à proximité du chantier par tous

moyens permettant le balayage et /ou le lavage de la route.

<u>Toute prise d'eau sur poteau incendie est interdite</u>.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou

notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de

deux mois à compter de sa publication ou notification.

Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient

deux mois après le recours gracieux.

Article 11 : Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation

sera adressée à :

Monsieur l'adjudant-chef de la gendarmerie de Taninges-Samoëns,

Monsieur le Chef de centre de secours de Samoëns,

L'entreprise AMCH (Aménagements Paysages de Montagne Coppel & Humbert),

Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Morillon,

Le Policier Municipal de Morillon,

Fait à Morillon, le 23 juillet 2025

Par délégation,

Le 1^{er} conseiller municipal délégué chargé des travaux, des bâtiments, de la voirie et des services techniques

Jean-Philippe PINAR®

Notifié le : Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

